



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. générale
30 septembre 2011
Français
Original: anglais

Conférence des Parties

Dix-septième session

Durban, 28 novembre-9 décembre 2011

Point 7 de l'ordre du jour provisoire

Comité exécutif de la technologie – modalités et procédures de fonctionnement

Rapport sur les modalités et procédures de fonctionnement du Comité exécutif de la technologie*

Résumé

Le présent rapport porte sur les modalités et procédures de fonctionnement du Comité exécutif de la technologie, que le Comité a élaborées à sa première réunion tenue du 1^{er} au 3 septembre 2011 à Bonn (Allemagne) pour examen par la Conférence des Parties à sa dix-septième session, ainsi qu'il est demandé au paragraphe 125 de la décision 1/CP.16.

* Ce document a été soumis tardivement afin de prendre en compte les résultats de la première réunion du Comité exécutif de la technologie, tenue du 1^{er} au 3 septembre 2011.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–9	3
A. Mandat.....	1–6	3
B. Objet de la note.....	7–8	4
C. Mesures que pourrait prendre la Conférence des Parties.....	9	4
II. Élaboration des modalités et procédures de fonctionnement du Comité exécutif de la technologie	10–13	5
Annexes		
I. Modalités de fonctionnement du Comité exécutif de la technologie		6
II. Règlement intérieur du Comité exécutif de la technologie		10

I. Introduction

A. Mandat

1. Dans sa décision 1/CP.16, la Conférence des Parties a décidé d'établir un mécanisme technologique qui se composerait des éléments suivants:

a) Un comité exécutif de la technologie (CET) chargé d'assumer les fonctions décrites au paragraphe 121 de ladite décision;

b) Un centre et un réseau des technologies climatiques (CRTC) chargés d'assumer les fonctions décrites au paragraphe 123 de ladite décision.

2. Dans la même décision, la Conférence des Parties a également décidé que les fonctions du Comité exécutif de la technologie consisteraient à:

a) Fournir un aperçu des besoins technologiques et des analyses des questions de politique générale et des questions techniques liées à la mise au point et au transfert de technologies d'atténuation et d'adaptation;

b) Étudier et recommander des mesures propres à promouvoir la mise au point et le transfert de technologies afin d'accélérer l'action engagée en matière d'atténuation et d'adaptation;

c) Recommander des orientations relatives aux politiques et aux programmes prioritaires de mise au point et de transfert de technologies, une attention particulière étant accordée aux pays les moins avancés parties;

d) Promouvoir et faciliter la collaboration dans le domaine de la mise au point et du transfert de technologies d'atténuation et d'adaptation entre les gouvernements, le secteur privé, les organisations sans but lucratif et les milieux universitaires et de la recherche;

e) Recommander des mesures pour surmonter les obstacles à la mise au point et au transfert de technologies afin de rendre possible une action renforcée en matière d'atténuation et d'adaptation;

f) Chercher à instaurer une coopération avec les initiatives, les parties prenantes et les organisations compétentes en matière de technologie au niveau international et promouvoir la cohérence et la coopération entre les activités relatives à la technologie, que ces activités s'inscrivent ou non dans le cadre de la Convention;

g) Stimuler l'élaboration et l'utilisation de feuilles de route ou de plans d'action pour la technologie aux niveaux international, régional et national par la coopération des parties prenantes concernées, notamment les gouvernements et les organisations ou organes compétents, y compris l'élaboration de lignes directrices relatives aux meilleures pratiques en tant qu'outils propres à faciliter les mesures d'atténuation et d'adaptation¹.

3. La Conférence des Parties a en outre décidé de prévoir, pour le Comité exécutif de la technologie, le mandat et la composition figurant à l'appendice IV de la décision 1/CP.16².

4. La Conférence a aussi décidé que le Comité poursuivrait la mise à exécution du cadre pour la mise en œuvre d'actions judicieuses et efficaces propres à renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention (cadre pour le transfert de

¹ Décision 1/CP.16, par. 121.

² Décision 1/CP.16, par. 122.

technologies) adopté par la décision 4/CP.7 et complété par la décision 3/CP.13³. Ce cadre s'articule autour des cinq principaux thèmes suivants: détermination et évaluation des besoins en matière de technologie, information technologique, création d'un environnement propice, renforcement des capacités et mécanismes relatifs au transfert de technologies. La Conférence des Parties a en outre décidé que le Centre et le Réseau des technologies climatiques et le Comité exécutif de la technologie entretiendraient des relations de façon à promouvoir la cohérence et les synergies⁴.

5. La Conférence des Parties a également décidé que le Comité exécutif de la technologie tiendrait sa première réunion dès que possible une fois ses membres élus et élaborerait ses modalités et procédures de fonctionnement, compte tenu de la nécessité d'assurer une cohérence et de maintenir une interaction avec d'autres dispositifs institutionnels pertinents, tant dans le cadre de la Convention qu'en dehors de celle-ci, pour examen par la Conférence des Parties à sa dix-septième session⁵.

6. La Conférence des Parties est par ailleurs convenue du programme de travail du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention (le Groupe de travail spécial) pour 2011 concernant la mise au point et le transfert de technologies, qui prévoit la poursuite de délibérations entre les Parties sur les liens entre le Comité exécutif de la technologie et le Centre et le Réseau des technologies climatiques, et leur rattachement hiérarchique⁶, ainsi que sur les liens éventuels entre le Mécanisme technologique et le mécanisme financier⁷.

B. Objet de la note

7. La présente note porte sur les modalités et procédures de fonctionnement du Comité exécutif de la technologie, pour examen par la Conférence des Parties à sa dix-septième session, comme prévu au paragraphe 125 de la décision 1/CP.16.

8. Les modalités et procédures de fonctionnement du Comité exécutif de la technologie, faisant l'objet des annexes I et II du présent document, ont été élaborées par le Comité à sa première réunion tenue du 1^{er} au 3 septembre 2011 à Bonn (Allemagne), puis ont été parachevées dans le cadre de délibérations hors session.

C. Mesures que pourrait prendre la Conférence des Parties

9. La Conférence des Parties est invitée à examiner les modalités et procédures présentées dans les annexes I et II de ce document et à prendre toute mesure qu'elle jugera utile à sa dix-septième session.

II. Élaboration des modalités et procédures de fonctionnement du Comité exécutif de la technologie

10. Le Comité a tenu sa première réunion du 1^{er} au 3 septembre 2011 à Bonn pour élaborer ses modalités et procédures de fonctionnement en s'appuyant sur le document de travail du Groupe d'experts du transfert de technologies sur les moyens de préparer la mise

³ Décision 1/CP.16, par. 119.

⁴ Décision 1/CP.16, par. 127.

⁵ Décision 1/CP.16, par. 125.

⁶ Décision 1/CP.16, par. 128, al. *a*.

⁷ Décision 1/CP.16, par. 128, al. *d*.

en place du Mécanisme technologique et en prenant en considération les fonctions qui lui sont assignées au paragraphe 121 de la décision 1/CP.16 et qui sont énumérées ci-dessus au paragraphe 2.

11. Compte tenu des fonctions convenues pour le Comité exécutif de la technologie, telles que les a arrêtées la Conférence des Parties, le Comité a considéré les six éléments ci-après comme les aspects essentiels de ses modalités de fonctionnement:

- a) Analyse et synthèse;
- b) Recommandations pratiques;
- c) Facilitation et stimulation;
- d) Liens avec d'autres dispositifs institutionnels;
- e) Mobilisation des parties prenantes;
- f) Information et partage des connaissances.

12. Sans préjuger des résultats des négociations entre les Parties sur ses relations et ses liens éventuels avec le Centre et le Réseau des technologies climatiques, le mécanisme financier et d'autres dispositifs institutionnels envisagés au titre de la Convention qui sont actuellement négociés dans le cadre du Groupe de travail spécial, le Comité est convenu de préciser, selon que de besoin, ses modalités de fonctionnement concernant ses liens avec d'autres dispositifs institutionnels pertinents, dont il est question ci-dessus à l'alinéa *d* du paragraphe 11, lors de la première réunion qu'il tiendrait au début de 2012, à la lumière du résultat convenu à cet égard à la dix-septième session de la Conférence des Parties.

13. Concernant le règlement intérieur du Comité exécutif de la technologie présenté à l'annexe II, et en raison de la confirmation tardive de sa composition en 2011, le Comité recommande que la Conférence des Parties convienne, à titre exceptionnel et sans que cela crée un précédent, que le mandat des membres du Comité⁸ actuellement en fonctions s'achève officiellement juste avant la première réunion du Comité en 2014 pour les membres nommés pour un mandat de deux ans et juste avant la première réunion du Comité en 2015 pour ceux dont le mandat dure trois ans (voir également le document FCCC/SB/2011/2, par. 6).

⁸ FCCC/SB/2011/2, annexe.

Annexes

Annexe I

Modalités de fonctionnement du Comité exécutif de la technologie

A. Définitions

1. Aux fins des modalités et procédures de fonctionnement du Comité exécutif de la technologie:

- a) On entend par «Convention» la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques;
- b) On entend par «Conférence des Parties» la Conférence des Parties à la Convention;
- c) On entend par «Parties» les Parties à la Convention;
- d) On entend par «parties prenantes» les entités qui ont un rôle à jouer dans l'accomplissement des fonctions du Comité exécutif de la technologie, ou qui peuvent influencer sur ses recommandations et initiatives, ou être influencées par celles-ci;
- e) On entend par «communications nationales» les communications nationales présentées conformément aux articles 4 et 12 de la Convention;
- f) On entend par «CET» le Comité exécutif de la technologie;
- g) On entend par «évaluations des besoins technologiques» les évaluations des besoins technologiques réalisées en vertu du cadre pour la mise en œuvre d'actions judicieuses et efficaces propres à renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention adopté par la décision 4/CP.7 et complété par la décision 3/CP.13;
- h) On entend par «programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation» les programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation visés à l'alinéa c du paragraphe 11 de la décision 5/CP.7;
- i) On entend par «mesures d'atténuation appropriées au niveau national» les mesures d'atténuation appropriées au niveau national visées à la section III.B de la décision 1/CP.16;
- j) On entend par «plans nationaux d'adaptation» les plans nationaux d'adaptation visés au paragraphe 15 de la décision 1/CP.16;
- k) On entend par «CRTC» le Centre et le Réseau des technologies climatiques visés à l'alinéa b du paragraphe 117 de la décision 1/CP.16;
- l) On entend par «observateurs» les observateurs présents aux réunions du CET visés aux paragraphes 47 et 49 du règlement intérieur du CET;
- m) On entend par «experts consultants» les experts consultants présents aux réunions du CET visés au paragraphe 44 du règlement intérieur du CET;
- n) On entend par «TT:CLEAR» le centre d'échange d'informations sur le transfert de technologies mis en place en vertu du cadre pour le transfert de technologies;

o) On entend par «GIEC» le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat.

B. Analyse et synthèse

2. En vue de l'accomplissement de la fonction prévue à l'alinéa *a* du paragraphe 121 de la décision 1/CP.16, concernant les tâches d'analyse et de synthèse, les modalités consisteront notamment à:

a) Produire régulièrement des perspectives technologiques; collationner, recueillir et synthétiser toutes sortes d'informations sur les travaux de recherche-développement technologique et d'autres activités liées à la technologie provenant de diverses sources, notamment, mais pas seulement, des communications nationales, de la détermination et de l'évaluation des besoins en matière de technologie au niveau national, des programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation, des mesures d'atténuation appropriées au niveau national, des plans nationaux d'adaptation et des feuilles de route ou plans d'action pour la technologie; et examiner les conséquences et les possibilités qui en découlent pour l'action des pouvoirs publics en vue de promouvoir la mise au point et le transfert de technologies;

b) Produire une série de documents techniques sur des politiques et des questions techniques précises, notamment celles qui découlent des évaluations des besoins technologiques;

c) Faire périodiquement un bilan des initiatives, activités et programmes existant en matière de mise au point et de transfert de technologies en vue de faire ressortir les réalisations clefs, les lacunes, les bonnes pratiques et les leçons à retenir.

3. Le CET devrait s'attacher à produire des documents concis, y compris des résumés analytiques, qui puissent dans la mesure du possible s'avérer utiles aux décideurs de haut niveau.

4. Le CET devrait mettre à profit les meilleures compétences disponibles, assurer la liaison avec les organisations et institutions existantes, et produire des analyses de large portée de façon à conférer à ses recommandations la crédibilité et la légitimité voulues.

5. Le CET devrait aussi s'employer à collaborer avec les organisations spécialisées compétentes et, s'il y a lieu, coproduire avec elles des analyses et des rapports de synthèse spécifiques. De manière générale, il pourrait créer des interfaces institutionnelles pour solliciter les apports des parties prenantes intéressées afin d'exercer cette fonction, qu'il s'agisse d'ateliers, de dialogues, de groupes de travail spéciaux ou d'un site Web spécialement conçu à cet effet. Il devrait aussi tirer parti d'interfaces institutionnelles éventuelles avec les autres organes constitués au titre de la Convention.

C. Recommandations pratiques

6. En vue de l'accomplissement de la fonction prévue aux alinéas *b*, *c* et *e* du paragraphe 121 de la décision 1/CP.16, concernant les recommandations pratiques, les modalités consisteront notamment à:

a) Recommander à la Conférence des Parties ou à d'autres organes compétents créés en vertu de la Convention des mesures propres à promouvoir la mise au point et le transfert de technologies et à éliminer les obstacles;

b) Recommander des orientations relatives aux politiques et aux programmes prioritaires de mise au point et de transfert de technologies, une attention particulière étant accordée aux pays les moins avancés parties.

7. Le CET peut associer les parties prenantes à la définition des mesures qu'il recommande. Parmi les parties prenantes, il convient de mentionner les Parties, la Conférence des Parties, d'autres organes/entités concernés, dont le CRTC, les entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention ainsi que toutes sortes d'entités qui seront touchées par la mise en œuvre des recommandations.

8. Le CET pourrait constituer des groupes de travail ou des groupes d'étude composés d'experts compétents sur certaines questions, comprenant les membres du CET ou des experts extérieurs, ou les deux, afin de le conseiller dans l'élaboration de ses recommandations pratiques, conformément à son règlement intérieur.

D. Facilitation et stimulation

9. En vue de l'accomplissement de la fonction prévue aux alinéas *d*, *f* et *g* du paragraphe 121 de la décision 1/CP.16, s'agissant de faciliter et de stimuler des mesures, les modalités consisteront notamment à:

a) Promouvoir et contribuer à organiser en collaboration avec les organisations compétentes, si les ressources le permettent, des ateliers et des forums visant à accroître les possibilités de partager avec des experts l'expérience acquise dans la conception et la mise en œuvre de feuilles de route et de plans d'action pour la technologie ainsi que d'autres activités liées à la technologie;

b) Établir un inventaire des activités de collaboration en cours et un processus périodique d'examen, en vue de mettre en évidence les réalisations clefs, les lacunes, les bonnes pratiques et les leçons à retenir;

c) Recommander des mesures propres à promouvoir la collaboration;

d) Faire des recommandations sur les meilleures pratiques et les outils pertinents afin de concevoir des feuilles de route et des plans d'action pour la technologie;

e) Établir un inventaire des feuilles de route et des plans d'action pour la technologie;

f) Recommander des mesures concrètes, dont un processus international permettant de concevoir des feuilles de route et des plans d'action pour la technologie ainsi que l'appui requis pour en faciliter la mise au point, en particulier les programmes de renforcement des capacités qui peuvent s'avérer appropriés.

10. Le CET devrait identifier des parties prenantes pour chaque secteur technologique, en tenant compte du fait que le CRTC, les organisations intergouvernementales et d'autres acteurs technologiques au niveau national seraient d'importants partenaires dans l'accomplissement de la fonction consistant à concevoir des feuilles de route pour la technologie, tandis que la coopération technologique générale serait un domaine dans lequel les organisations internationales, le secteur privé, les organisations non gouvernementales et les milieux de la recherche pourraient avoir un rôle notable à jouer.

11. Le CET devrait établir une procédure visant à associer les parties prenantes à la communication d'informations sur les activités de coopération, dont les expériences partagées, les enseignements tirés et les possibilités de collaboration concernant les moyens de faciliter et de stimuler des aspects précis de la mise au point et du transfert de technologies. Le CET pourrait aussi envisager, dans un souci d'efficacité et de

rationalisation, de créer une interface permanente ou thématique avec des organisations ayant des compétences dans les technologies climatiques.

E. Liens avec d'autres dispositifs institutionnels

12. Le CET a reconnu la nécessité d'assurer une cohérence et de maintenir une interaction avec d'autres dispositifs institutionnels pertinents, tant dans le cadre de la Convention qu'en dehors de celle-ci, ainsi qu'il est demandé au paragraphe 125 de la décision 1/CP.16. Sans préjuger des résultats des négociations entre les Parties sur ses relations et ses liens éventuels avec le CRTD, le mécanisme financier et d'autres dispositifs institutionnels envisagés au titre de la Convention qui sont actuellement négociés dans le cadre du Groupe de travail spécial de l'action concertée au titre de la Convention, le Comité est convenu de reconsidérer ses modalités de fonctionnement sur ces aspects lors de la première réunion qu'il tiendrait au début de 2012, à la lumière du résultat convenu à cet égard à la dix-septième session de la Conférence des Parties.

F. Mobilisation des parties prenantes

13. Le CET devrait associer à la conduite de ses travaux un large éventail de parties prenantes aux niveaux international, régional et national, dont des organismes publics, le monde des affaires, les milieux universitaires et les organisations non gouvernementales. La mobilisation des parties prenantes sur tel ou tel problème serait orientée par le biais de programmes de travail et peut nécessiter la création d'interfaces institutionnelles et de filières de communication à différents niveaux, ce qui permettrait au CET de faire appel à une plus large gamme de compétences et de ressources et d'en tirer parti.

14. Le CET pourrait mobiliser les parties prenantes intéressées par les moyens suivants, parmi d'autres:

- a) En leur proposant de prendre part à ses réunions en qualité d'observateurs ou d'experts consultants, s'il y a lieu;
- b) En les faisant participer sous d'autres formes qu'il peut envisager de mettre en place, dont des groupes consultatifs, des forums multipartites ou des équipes spéciales techniques.

G. Information et partage des connaissances

15. Le CET devrait diffuser ses produits et faciliter le partage des connaissances par une plate-forme d'information fonctionnelle qui puisse répondre aux besoins de prestations connexes de ses utilisateurs potentiels, notamment les Parties et un large éventail d'acteurs, d'experts et de parties prenantes du monde de la technologie.

16. Cette plate-forme serait un outil à utiliser pour promouvoir la collaboration entre divers acteurs et solliciter la coopération des organisations et initiatives internationales pertinentes. Elle appuierait les efforts du CET comme suit: en étudiant les possibilités de partage d'informations, en créant des liens avec les bases de connaissances existantes et en mettant en œuvre des initiatives et des programmes conjoints.

17. Le CET devrait envisager de mettre à niveau le système TT:CLEAR en lui conférant une orientation plus large et plus stratégique, adaptée aux fonctions du CET, et en s'inspirant des réseaux d'information technologique existants.

Annexe II

Règlement intérieur du Comité exécutif de la technologie

A. Champ d'application

1. Le présent règlement intérieur s'applique au Comité exécutif de la technologie (CET), conformément au paragraphe 125 de la décision 1/CP.16 et à l'appendice IV de la même décision sur le mandat et la composition du CET, ainsi qu'à toute autre décision pertinente de la Conférence des Parties.

B. Définitions

2. Aux fins du présent règlement intérieur:

- a) On entend par «Convention» la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques;
- b) On entend par «Conférence des Parties» la Conférence des Parties à la Convention;
- c) On entend par «CRTC» le Centre et le Réseau des technologies climatiques;
- d) On entend par «Président» le membre du CET élu au poste de président du CET;
- e) On entend par «Vice-Président» le membre du CET élu au poste de vice-président du CET;
- f) On entend par «observateurs» les observateurs présents aux réunions du CET;
- g) On entend par «parties prenantes» les entités qui ont un rôle à jouer dans l'accomplissement des fonctions du CET, ou qui peuvent influencer sur ses recommandations et initiatives, ou être influencées par celles-ci;
- h) On entend par «secrétariat» le secrétariat visé à l'article 8 de la Convention;
- i) On entend par «CET» le Comité exécutif de la technologie.

C. Membres

3. Dans sa décision 1/CP.16, la Conférence des Parties a décidé que le mandat et la composition du CET seraient régis par les dispositions figurant à l'appendice IV de ladite décision.

4. Le CET est composé de 20 membres experts élus par la Conférence des Parties, qui siègent à titre personnel et dont la candidature est proposée par les Parties en veillant au principe d'une représentation équitable et équilibrée, comme suit:

- a) Neuf membres originaires de Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties visées à l'annexe D);
- b) Trois membres originaires de chacune des trois régions auxquelles appartiennent les Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à

l'annexe D), à savoir l'Afrique, l'Asie et le Pacifique, et l'Amérique latine et les Caraïbes, un membre originaire d'un petit État insulaire en développement et un membre originaire d'un des pays les moins avancés parties⁹.

5. Les membres sont nommés pour un mandat de deux ans et ne peuvent accomplir plus de deux mandats consécutifs, les règles ci-après étant applicables:

a) La moitié des membres sont initialement élus pour un mandat de trois ans et la moitié pour un mandat de deux ans;

b) Par la suite, la Conférence des Parties élit chaque année un membre pour un mandat de deux ans;

c) Les membres exercent leur mandat jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus¹⁰.

6. Chaque membre entre en fonctions à la première réunion que le CET tient au cours de l'année civile suivant son élection et cesse ses fonctions immédiatement avant la première réunion que le CET tient pendant l'année civile au cours de laquelle son mandat vient à expiration, à savoir deux ou trois ans après, selon le cas.

7. Si un membre du CET démissionne ou se trouve pour d'autres raisons dans l'incapacité d'achever le mandat qui lui a été confié, ou d'assumer les fonctions de sa charge, le Comité peut, en raison de l'imminence de la session suivante de la Conférence des Parties, décider de nommer un autre membre (présenté par le même groupe de Parties) pour le remplacer jusqu'à l'expiration de son mandat, auquel cas la nomination compte comme un mandat¹¹.

8. Si un membre se trouve dans l'incapacité de participer à deux réunions consécutives du CET et d'assumer les fonctions et les tâches fixées par le CET, le Président porte cette question à l'attention du CET et demande au groupe régional qui a présenté sa candidature des éclaircissements quant à sa qualité de membre.

D. Président et Vice-Président

9. Le CET élit chaque année parmi ses membres un président et un vice-président pour un mandat d'un an chacun, l'un étant un membre originaire d'une Partie visée à l'annexe I et l'autre un membre originaire d'une Partie non visée à l'annexe I. Les postes de président et de vice-président sont occupés en alternance par un membre originaire d'une Partie visée à l'annexe I et par un membre originaire d'une Partie non visée à l'annexe I¹².

10. Si le Président se trouve temporairement dans l'incapacité de s'acquitter des obligations de sa charge, le Vice-Président assume les fonctions de président. En l'absence du Président et du Vice-Président à une réunion donnée, tout autre membre désigné par le CET assure à titre temporaire la présidence de cette réunion¹³.

11. Si le Président ou le Vice-Président n'est pas en mesure d'achever son mandat, le CET élit un remplaçant pour la période restant à courir, en tenant compte des dispositions du paragraphe 8 ci-dessus¹⁴.

⁹ Décision 1/CP.16, appendice IV, par. 1.

¹⁰ Décision 1/CP.16, appendice IV, par. 4.

¹¹ Décision 1/CP.16, appendice IV, par. 8.

¹² Décision 1/CP.16, appendice IV, par. 5.

¹³ Décision 1/CP.16, appendice IV, par. 6.

¹⁴ Décision 1/CP.16, appendice IV, par. 7.

12. Conformément à la décision 1/CP.16, le CET est présidé par un président et un vice-président.
13. Le Président et le Vice-Président collaborent pour présider les réunions du CET et pour exécuter les tâches incombant au Comité tout au long de l'année de façon à garantir une cohérence entre les réunions.
14. À l'expiration de son mandat, le Président sera désigné Vice-Président, et vice versa.
15. À la fin du cycle de deux ans, le CET désigne deux nouveaux membres pour assumer ces postes, à moins qu'il n'en soit décidé autrement.
16. Si le Président ou le Vice-Président démissionne ou se trouve pour d'autres raisons dans l'incapacité d'achever le mandat qui lui a été confié, le CET élit un remplaçant issu du groupe de Parties approprié pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.
17. Le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance, veille au respect du présent règlement intérieur, donne la parole et proclame les décisions. Il statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, règle entièrement les débats et assure le maintien de l'ordre.
18. Le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le secrétariat établit une liste des orateurs. Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet du débat.
19. Au cours de l'examen d'une question, un membre peut à tout moment présenter une motion d'ordre, sur laquelle le Président prend immédiatement une décision. Tout membre peut en appeler de la décision du Président. Si elle n'est pas annulée par la majorité des deux tiers des membres, représentant une majorité des deux tiers des membres originaires des Parties visées à l'annexe I et une majorité des deux tiers des membres originaires des Parties non visées à l'annexe I, la décision du Président est maintenue.
20. Les membres peuvent présenter et remettre par écrit au secrétariat des propositions et des amendements aux propositions, dont le texte est communiqué à tous les membres du CET pour examen. En règle générale, aucune proposition n'est discutée ou ne fait l'objet d'une décision au cours d'une séance si le texte n'en a pas été distribué aux membres au plus tard la veille de la séance. Le Président peut cependant, avec l'accord du CET, autoriser la discussion et l'examen de propositions et d'amendements même si le texte n'en a pas été distribué ou ne l'a été que le jour même.
21. Le Président et/ou le Vice-Président, ou tout membre désigné par le CET, fait rapport au nom du CET à la Conférence des Parties et/ou à d'autres organes subsidiaires comme le prescrit la Conférence des Parties.
22. Le Président et/ou le Vice-Président, ou tout membre désigné par le CET, représente le CET aux réunions extérieures et lui rend compte de celles-ci.
23. Le CET peut en outre définir des attributions et des responsabilités supplémentaires à confier au Président et au Vice-Président.
24. Dans l'exercice de leurs fonctions, le Président et le Vice-Président demeurent sous l'autorité du CET.

E. Secrétariat

25. Le secrétariat appuie et facilite les travaux du CET¹⁵.

¹⁵ Décision 1/CP.16, appendice IV, par. 12.

26. Le secrétariat:
- a) Prend les dispositions nécessaires pour les réunions du CET, notamment en les annonçant, en envoyant les invitations et en communiquant les documents pertinents;
 - b) Tient les comptes rendus des réunions et prend les dispositions nécessaires à la garde et à la conservation des documents des réunions;
 - c) Rend publics les documents des réunions du CET, sauf si celui-ci considère un document particulier comme confidentiel.
27. Le secrétariat suit la mise en application des décisions relatives aux mesures prises par le CET et rend compte de l'état d'avancement de ces mesures pendant l'intersession et à chaque réunion du CET.
28. En outre, le secrétariat s'acquitte de toute autre fonction qui peut lui être confiée par le CET ou attribuée par la Conférence des Parties concernant les travaux du CET.

F. Réunions

29. Le CET se réunira au moins deux fois par an à compter de 2012, si les ressources le permettent. Des réunions supplémentaires peuvent être organisées selon les besoins pour qu'il puisse s'acquitter de ses responsabilités.
30. Les réunions du CET se déroulent dans le pays du siège du secrétariat, sauf décision contraire du CET et sous réserve des dispositions que le secrétariat devra prendre en concertation avec le Président. Les décisions relatives à la tenue de réunions ailleurs qu'au siège du secrétariat tiennent compte des avantages d'une alternance entre les pays, notamment lorsqu'elles se déroulent dans des pays en développement ou en un lieu qui facilite la participation de parties prenantes clefs aux travaux du CET.
31. Deux tiers au minimum des membres du CET, représentant une majorité des deux tiers des membres originaires des Parties visées à l'annexe I et une majorité des deux tiers des membres originaires des Parties non visées à l'annexe I, doivent être présents pour que le quorum soit constitué.
32. À la dernière réunion que le Comité tient chaque année civile, le Président et le Vice-Président proposent, pour approbation par le CET, un calendrier provisoire des réunions pour l'année civile suivante.
33. Si ce calendrier, notamment les dates et le lieu d'une réunion, doit être modifié en raison de circonstances imprévues, le secrétariat, en accord avec le Président et le Vice-Président, en avise les membres et sollicite leur accord sur les nouvelles dispositions dans les deux semaines qui suivent la notification de celles-ci, conformément au paragraphe 55 ci-dessous. Une fois cet accord obtenu, le secrétariat affiche les informations correspondantes sur le site Web de la Convention huit semaines au moins avant la réunion en question. Dans les cas où il est essentiel de faciliter les travaux du CET, le Président et le Vice-Président peuvent décider de raccourcir le délai de notification.
34. Les membres sont priés de confirmer leur participation à la réunion dans les meilleurs délais et quatre semaines au minimum avant celle-ci dans le cas des membres remplissant les conditions requises pour bénéficier d'un financement en vue de leur participation, afin de laisser au secrétariat le temps de prendre les dispositions voulues pour le voyage.

G. Ordre du jour et documents à établir pour les réunions

35. Le Président établit, en concertation avec le Vice-Président et avec le concours du secrétariat, l'ordre du jour provisoire de chaque réunion ainsi qu'un projet de rapport sur la réunion.

36. L'ordre du jour provisoire de chaque réunion est communiqué aux membres du CET quatre semaines au moins avant la réunion.

37. Les membres peuvent proposer par écrit au secrétariat des ajouts ou des modifications à l'ordre du jour provisoire dans la semaine qui suit la réception de celui-ci; le secrétariat incorpore ces ajouts ou modifications dans un ordre du jour provisoire révisé, en accord avec le Président et le Vice-Président.

38. Le secrétariat indique les incidences administratives et financières de toutes les questions de fond inscrites à l'ordre du jour proposé.

39. Le secrétariat communique aux membres l'ordre du jour provisoire annoté et la documentation s'y rapportant deux semaines au moins avant la réunion. Des documents peuvent être communiqués après cette date avec l'accord du Président et du Vice-Président.

40. Les documents établis pour une réunion sont publiés sur le site Web de la Convention trois semaines au moins avant celle-ci, sauf si le Président et le Vice-Président ont décidé qu'ils devaient faire l'objet d'une diffusion restreinte auprès des membres uniquement.

41. Le CET adopte au début de chaque réunion l'ordre du jour de celle-ci.

H. Processus décisionnel

42. Les décisions sont adoptées suivant la règle du consensus¹⁶.

I. Langue de travail

43. La langue de travail du CET est l'anglais.

J. Participation d'experts consultants aux réunions

44. Le CET devrait, dans l'accomplissement de ses fonctions, faire appel à des concours extérieurs, qu'il s'agisse du fichier d'experts constitué au titre de la Convention ou du CRTC, pour donner des avis, y compris en qualité d'experts consultants lors de ses réunions¹⁷.

45. Le CET devrait solliciter les apports des organisations intergouvernementales et internationales et du secteur privé et peut solliciter ceux de la société civile dans l'accomplissement de ses travaux. Il peut inviter des conseillers issus des organisations intergouvernementales et internationales compétentes, du secteur privé et de la société civile à participer à ses réunions en tant qu'experts consultants sur des questions particulières qui pourraient se poser¹⁸.

¹⁶ Décision 1/CP.16, appendice IV, par. 2.

¹⁷ Décision 1/CP.16, appendice IV, par. 9.

¹⁸ Décision 1/CP.16, appendice IV, par. 10.

46. Le Président et le Vice-Président peuvent, en concertation avec le CET, inviter les représentants d'organisations intergouvernementales et internationales ainsi que du secteur privé et de la société civile à participer à une réunion du CET en qualité d'experts consultants sur des questions particulières examinées au cours de la réunion.

K. Participation d'observateurs

47. Les organisations admises en qualité d'observateurs et les observateurs originaires des Parties peuvent assister aux réunions du CET, sauf décision contraire du CET¹⁹.

48. Les réunions publiques du CET sont retransmises sur le site Web de la Convention.

49. Le CET peut arrêter des procédures supplémentaires pour la participation, en qualité d'observateurs, d'organisations autres que celles qui sont accréditées au titre de la Convention.

50. Le CET peut, dans un souci d'économie et d'efficacité, décider de limiter la présence physique d'observateurs à ses réunions, conformément aux procédures applicables à la participation d'organisations admises en qualité d'observateurs dont il est question ci-dessus aux paragraphes 47 et 49.

51. Le CET peut à tout moment décider qu'une séance ou une partie de séance se tiendra à huis clos en excluant les observateurs.

52. Le secrétariat informe les observateurs de la date et du lieu de la réunion à laquelle ils peuvent assister. Les observateurs informent le secrétariat trois semaines au moins avant la réunion de leur intention d'y assister.

53. Les observateurs peuvent, avec l'accord du CET, être invités à prendre la parole devant le Comité sur des questions dont il est saisi. Le Président informe le CET une semaine avant la réunion des interventions que les observateurs envisagent de faire, s'il y a lieu.

54. Tout observateur qui souhaite faire une intervention au titre de points particuliers de l'ordre du jour d'une réunion en informe le Président par l'intermédiaire du secrétariat au moins deux semaines à l'avance.

L. Utilisation de moyens de communication électroniques

55. Le CET recourt aux moyens de communication électroniques pour faciliter les travaux intersessions et prendre des décisions conformément aux lignes directrices dont conviendra le CET. Le secrétariat veille à l'établissement et à la tenue d'une interface Web spéciale et sûre pour faciliter les travaux du CET.

M. Groupes d'experts et groupes de travail

56. Le CET peut, s'il y a lieu, constituer des groupes d'experts et des groupes de travail pour lui fournir, entre autres, des avis autorisés susceptibles de l'aider dans ses travaux.

57. En constituant un groupe d'experts ou un groupe de travail, le CET détermine son mandat, qui comprend un plan de travail, le délai fixé pour la présentation des documents, les critères de sélection des membres du groupe d'experts ou du groupe de travail et le financement requis.

¹⁹ Décision 1/CP.16, appendice IV, par. 11.

N. Plan de travail

58. Le CET convient de son plan de travail. Le secrétariat collecte des informations sur le financement requis pour l'exécution du plan de travail à l'intention du CET, pour examen.

59. Le secrétariat fait part, à la demande du Président, des activités nouvellement financées qui n'étaient pas prévues dans le plan de travail initial, pour approbation par le CET. Cette approbation peut aussi faire l'objet d'une communication électronique conformément au paragraphe 55 ci-dessus. Les membres du Comité peuvent faire part de leur réponse et de leur approbation dans les deux semaines qui suivent la diffusion des informations correspondantes par le secrétariat.

60. Des fonds à allouer aux activités prévues dans le plan de travail initial et aux activités nouvellement financées non prévues dans le plan de travail peuvent être acceptés de la part des Parties et du secteur privé, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies et de la Convention²⁰.

O. Amendements au règlement intérieur

61. Le présent règlement intérieur peut être modifié par le CET par consensus et, pour prendre effet, l'amendement doit être approuvé officiellement par la Conférence des Parties. En attendant son approbation officielle, le CET peut décider d'appliquer l'amendement à titre provisoire.

P. Primauté de la Convention

62. En cas de conflit entre une disposition du présent règlement et une disposition de la Convention, c'est la disposition de la Convention qui l'emporte.

²⁰ Règlement financier et règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, document consultable à l'adresse <http://www.un.org/Docs/journal/asp/ws.asp?m=ST/SGB/2003/7>.